

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT
340 BOULEVARD D'AVIGNON - CS 6075 - 84170 MONTEUX
04.90.61.15.50
spanc@sorgues-du-comtat.com

REGLEMENT DU SPANC
(SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF)

POUR LES COMMUNES D'ALTHEN-DES-PALUDS,
MONTEUX ET PERNES-LES-FONTAINES



Applicable au 1^{er} juin 2021

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat,
après avis du Conseil d'Exploitation du SPANC

SOMMAIRE

99_DE-084-248400293-20200531-DE31052021_

Article 1 : Objet du Règlement

Article 2 : Champs d'application

Article 3 : But du service

Article 4 : Organisation et fonctionnement du service

Article 5 : Compétences du SPANC

Article 6 : Définitions

Article 7 : Traitement des eaux usées

Article 8 : Modification d'une installation d'assainissement non collectif

Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation ANC

Article 10 : Entretien et utilisation des installations d'assainissement non collectif

10.1 : Entretien

10.2 : Vidanges

Article 11 : Contrôles du SPANC et accès aux propriétés privées

Article 12 : Nouvelle installation - contrôle de conception

12.1 : Choix du dispositif

12.2 : Dossier à déposer

12.3 : Pour les installations existantes faisant l'objet d'une demande de permis de construire

Article 13 : Nouvelle installation - contrôle de bonne exécution

Article 14 : Installations existantes - contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

14.1 : Avis de passage et préparation du contrôle

14.2 : Rapport de visite, observations et travaux

Article 15 : Installations supérieures à 20 Equivalents Habitants

Article 16 : Aide à l'utilisateur

Article 17 : Recours des usagers

ANNEXES

Annexe 1 : Notice d'information des prescriptions réglementaires en vigueur

Annexe 2 : Montant des redevances des contrôles du SPANC

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) a été créé par la loi dans le cadre de la lutte contre toutes les formes de pollution du milieu aquatique. Il donne lieu sur tout ce qui concerne les installations d'assainissement non collectif.

Article 1 : Objet du Règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du SPANC et ce dernier ainsi que de définir le fonctionnement de ce service.

Article 2 : Champs d'application

Le présent règlement de service s'applique à **tous les bâtiments produisant des eaux usées domestiques mais n'étant pas raccordés au réseau public d'assainissement**, appartenant au territoire de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat sur **les communes d'Althen-des-Paluds, Monteux et Pernes-les-Fontaines**, comme défini dans les statuts de la régie.

Article 3 : But du service

Pour l'application des textes législatifs sur l'eau et la défense des milieux aquatiques le SPANC a :

- a) **Une fonction de contrôle des installations d'assainissement non collectif.**
- b) **Une fonction de sensibilisation** pour montrer et expliquer aux propriétaires d'installation d'ANC l'importance du traitement de leurs effluents et le principe de fonctionnement d'une installation en les positionnant comme des citoyens responsables.
- c) **Une fonction de propositions :**
 - Pour chaque installation neuve, dans le respect des textes législatifs en vigueur, des moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs désirés.
 - Pour chaque installation existante, dans le respect des textes législatifs en vigueur, le cas échéant, les travaux souhaitables pour atteindre les objectifs désirés en tenant compte des paramètres du terrain.
- d) **Une fonction d'aide et de conseil** à chaque utilisateur d'installation d'ANC, pour lui permettre de réaliser ou de transformer son installation afin que le traitement des rejets atteigne un seuil acceptable. Cette aide sera apportée sur un plan technique ainsi que sur les moyens de financement et d'aide au financement.

Le SPANC ne prend pas en charge les travaux d'entretien.

Article 4 : Organisation et fonctionnement du service

Il est institué, dans le cadre des dispositions de l'article L.2221 du Code Général des Collectivités Territoriales, une **régie** chargée de l'exploitation du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.

Elle est administrée par un **Conseil d'Exploitation**. Le fonctionnement et la composition de ce Conseil d'Exploitation sont prévus dans les statuts de la régie. Le Conseil d'Exploitation pourra s'entourer d'avis de techniciens compétents (*sachants, personnes compétentes*) dans les domaines étudiés.

Il est institué au sein de cette régie une **commission de recours amiable**, qui siège au SPANC.

Elle est constituée de 5 membres du Conseil d'Exploitation : 3 appartenant au collège des élus et 2 au collège des représentants d'associations d'usagers.

Les modalités de désignation de ses membres, de ses attributions, de son fonctionnement et de ses rapports avec le Conseil d'Exploitation sont définies dans un paragraphe spécifique des statuts de la régie.

Financement du service

En vertu de l'article L.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le SPANC est financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial et doit être équilibré en recette et en dépense. Les contrôles assurés par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur de redevances destinées à financer les charges du service. Les redevances sont facturées par le biais d'une facture établie par le Trésor Public (voir annexe 2 les tarifs appliqués).

Article 5 : Compétences du SPANC

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Communes, le schéma directeur d'assainissement de chaque commune approuvé par le conseil municipal après enquête publique, détermine les zones d'assainissement collectif et d'assainissement non collectif. Le SPANC s'appuie sur les schémas d'assainissement et les zonages d'assainissement des communes d'Althen-des-Paluds, Monteux et Pernes-les-Fontaines.

La gestion technique comprend :

a. Sur les installations neuves ou réhabilitées (remises aux normes) :

- Examen préalable de la conception et de l'implantation sur plan, accompagné éventuellement d'une visite sur le terrain (voir notice d'information annexe 1).
- Vérification de l'exécution des ouvrages avant remblaiement, sur la base de l'examen préalable de la conception.

b. Sur les autres installations existantes :

- Vérification de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif.
- Vérification du bon fonctionnement et de l'entretien.
- Vérification de l'absence de risques sanitaires ou environnementaux.

(voir les articles 12/13/14 pour le détail de chaque contrôle)

INFORMATION GENERALE DES USAGERS

Article 6 : Définitions

Assainissement non collectif

Par assainissement non collectif (appelé aussi assainissement individuel, ou assainissement autonome), on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré traitement, l'épuration, l'infiltration, ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Le dispositif pourra, le cas échéant, regrouper plusieurs immeubles sous réserve d'un accord notifié dans un contrat de copropriété, définissant les conditions de mise en place, d'entretien de l'installation et de sortie de la copropriété incluant l'information au SPANC.

Equivalentes Habitants (EH)

Le nombre d'Equivalentes Habitants est égal au nombre de pièces principales de l'habitation (destinées au séjour ou au sommeil).

Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques définissent quelle que soit leur origine :

- Les eaux usées ménagères (cuisine, salle de bain, buanderie...)
- Les eaux vannes (WC)

Eaux usées industrielles

Il s'agit de tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique (effluents de cave, d'élevages...). Les établissements industriels situés en zone d'assainissement non collectif sont tenus de dépolluer leurs eaux de procédés et autres, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle des Services de l'Etat compétents (Direction Départementale du Territoire, Agence Régionale de la Santé, services vétérinaires...), le SPANC n'étant pas compétent dans la gestion de ces eaux non domestiques.

Usager du service public d'assainissement non collectif

C'est le propriétaire des ouvrages de l'immeuble équipé d'ANC.

Réhabilitation

Par réhabilitation on désigne les installations de l'habitat ancien qui doivent être changées ou créées dans leur totalité car, soit elles sont impossibles à remettre en état par des travaux d'amélioration, soit elles sont inexistantes.

Travaux

Par travaux on désigne les interventions nécessaires ou conseillées dans un rapport de visite. Les travaux sont :

- **Non obligatoires**, c'est-à-dire conseillés dans le but d'améliorer l'efficacité de l'installation et d'éviter d'éventuels dysfonctionnement.
- **Obligatoires** si des risques avérés pour la santé ou pour l'environnement ont été constatés. L'absence d'installation est un risque avéré pour la santé et pour l'environnement.

Article 7 : Traitement des eaux usées

Le traitement des eaux usées des bâtiments non raccordés à un réseau public de collecte est obligatoire (art L.1331-1 du code de la santé publique). Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur. Les eaux de vidange des piscines ainsi que les eaux pluviales ne doivent jamais être dirigées vers le dispositif d'ANC. Dans le cas d'un raccordement au réseau collectif, la fosse septique ou toutes eaux doit être neutralisée ou supprimée. Si certaines parties doivent trouver un autre usage, elles doivent être désinfectées.

Article 8 : Modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC (voir article 12 en cas de réhabilitation).

Article 9 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation ANC

Tout occupant d'immeuble non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées est tenu de maintenir le bon état de fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif, ainsi que leur entretien régulier.

Article 10 : Entretien et utilisation des installations d'assainissement non collectif

10.1 : Entretien

Pour respecter l'exigence légale d'éliminer tous les dangers avérés pour la santé des personnes et de pollution de l'environnement, l'entretien et la bonne utilisation des dispositifs est nécessaire. Ces installations utilisent des processus chimiques ou biochimiques naturels. De ce fait ils sont sensibles aux produits pouvant perturber les prétraitements et traitements. C'est pourquoi :

- Il est nécessaire de respecter les prescriptions des constructeurs des matériels utilisés.
- Il est dangereux d'introduire dans ces installations tout ce qui ne rentre pas dans la catégorie des eaux usées domestiques définies à l'article 6 du présent règlement. Les perturbations engendrées ne permettent plus d'assurer les obligations de traitement définies précédemment.

Sont particulièrement visées :

- Les corps solides,
- Les eaux pluviales,
- Les eaux des vidanges des piscines et bassins,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidange moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures et tous les lubrifiants,
- Les peintures (même à l'eau),
- Les solvants (acétone, white spirit, pétrole...),
- Les matières non dégradables (plastiques, lingettes...),
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les produits chimiques (bases (soude), acides, cyanure, sulfures, médicaments) ainsi que des produits radioactifs.

De la même façon, le bon fonctionnement dans le temps de ces ouvrages impose également :

- De conserver une accessibilité aux ouvrages et aux regards.
- De maintenir les ouvrages en dehors de toute circulation ou stationnement de véhicules, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- De proscrire tout arbre ou plantation à moins de 3 m de l'installation autant que possible.

- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs Pas de revêtement étanche ni de remblaiement de terre au-dessus des regards d'accès.
- D'assurer les opérations d'entretien prescrites.

10.2 : Vidanges

Pour les installations possédant une fosse septique ou toutes eaux, la hauteur des boues résiduelles respectera la réglementation en vigueur (voir notice d'information annexe 1).

Pour les autres systèmes ayant besoin de vidanges les prescriptions sont données par les agréments ou les instructions des manuels d'entretien. Il convient de s'y conformer.

Elimination des boues - Vidangeurs

- L'utilisateur vérifiera que l'entrepreneur ou l'organisme qui réalise une vidange est détenteur d'un agrément préfectoral (liste disponible au SPANC ou sur le site <http://www.vaucluse.gouv.fr>)
- Il s'assurera que la facture d'intervention et le bordereau de suivi des déchets (ou bon de dépotage des matières vidangées) lui soient remis (voir annexe 1 notice d'information).
- Il transmettra ces justificatifs au SPANC dans les meilleurs délais, et ils devront être présentés au SPANC lors des visites de contrôles.

Article 11 : Contrôles du SPANC et accès aux propriétés privées

Tous les contrôles des installations (conception, bonne exécution et bon fonctionnement) sont effectués uniquement par un ou des techniciens appartenant au SPANC, ce qui garantit leur compétence.

Droit d'accès aux propriétés privées des agents du SPANC

Les techniciens du SPANC ont un droit d'accès conformément aux réglementations en vigueur (voir notice d'information annexe 1). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent (ou représenté) lors de toute intervention du service.

LES INSTALLATIONS

Article 12 : Nouvelle installation - contrôle de conception

Lorsqu'un pétitionnaire envisage des travaux d'assainissement non collectif, que ce soit pour une demande de construction neuve ou d'une réhabilitation, il lui est remis un dossier de demande d'autorisation d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif. Il comprend :

- Le présent règlement (avec ses 2 annexes : notice d'information et tarifs des redevances)
- Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif

12.1 : Choix du dispositif

Les choix de filières et d'implantation de l'installation répondront aux prescriptions réglementaires en vigueur (voir notice d'information annexe 1). L'utilisateur pourra consulter le SPANC pour une information plus complète sur les filières autorisées et les règles d'implantation.

Rappelons que la capacité du sol à infiltrer l'eau en sortie de prétraitement ou de traitement est primordiale pour le bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif. Soulignons que l'utilisateur est le premier à subir les désagréments d'un mauvais fonctionnement du système.

L'utilisateur devra obligatoirement faire appel à un bureau d'étude spécialisé. L'étude de filière permet de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer, afin de s'assurer et se garantir d'un bon fonctionnement de l'installation dans le temps.

Attention : les rapports d'études devront comporter au minimum les éléments listés dans la notice d'information (annexe 1).

La prise en charge du coût de cette étude est assurée en totalité par le pétitionnaire concerné.

Nouveaux systèmes de traitement

Outre le traitement par le sol dans les conditions définies par les textes prisés de fait les systèmes ayant reçu un agrément de la part des ministères en charge de l'écologie et de la santé. L'évolution des systèmes concernant de nouvelles filières et le nombre de matériels ou procédés agréés est en permanente augmentation.

De ce fait, par dérogation, sous réserve d'un rapport préalable d'un bureau d'étude concernant la filière à mettre en place, le Président de la Communauté de Commune pourra accepter un matériel ou un procédé, jugé capable de répondre aux exigences des normes en vigueur de qualité des eaux de rejet.

12.2 : Dossier à déposer

Le pétitionnaire devra retourner au SPANC :

- Le formulaire de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complété et signé
- Un exemplaire complet du rapport d'étude de sol (y compris les annexes et le plan précis à l'échelle)
- Si concerné, les pièces complémentaires (facture d'eau, attestation d'achat ...)
- Pour les nouveaux systèmes de traitement, la présentation de la filière prévue et son dossier technique

L'instruction du dossier de conception par le SPANC consiste, sur la base des documents fournis, à vérifier le respect de la réglementation, la pertinence du choix de filière vis-à-vis de la configuration de la parcelle, du terrain et de l'immeuble.

Le propriétaire recevra après instruction du dossier de conception, l'avis technique du SPANC. **Il ne peut entreprendre des travaux d'assainissement autonome qu'après avoir reçu un avis favorable.** En cas d'avis défavorable, le SPANC motive sa décision. Le dossier devra être à nouveau soumis au SPANC après modifications apportées au projet jusqu'à ce qu'un avis favorable soit délivré.

12.3 : Pour les installations existantes faisant l'objet d'une demande de permis de construire

Conformément au décret du 28 février 2012 (voir notice d'information annexe 1), le pétitionnaire doit joindre une « attestation de conformité du projet » à son dossier de permis de construire, uniquement si son projet de construction ou d'aménagement prévoit la réhabilitation de l'installation d'ANC. Le dossier à déposer au SPANC est identique à celui indiqué précédemment, à réaliser en amont du dépôt du permis de construire.

Article 13 : Nouvelle installation - contrôle de bonne exécution

Ce contrôle a pour objet de vérifier la correspondance de l'installation mise en place, avec le projet de conception approuvé (respect du dimensionnement des ouvrages et des zones d'implantation...).

Le propriétaire devra retourner au SPANC la **déclaration d'ouverture de chantier** qui aura été jointe au courrier d'avis favorable, afin d'informer de la date de démarrage et la durée prévisionnelle des travaux. Le contrôle de bonne exécution est effectué au cours du chantier, **avant remblaiement des ouvrages.**

A l'issue de ce contrôle, si l'installation est conforme au projet et à la réglementation, le SPANC envoie un rapport de conformité au propriétaire. Il peut être assorti d'un certain nombre d'observations, réserves ou remarques ne donnant pas lieu à contre-visite.

En cas de non-conformité, le propriétaire doit réaliser les modifications nécessaires et rendre les ouvrages conformes au projet et/ou à la réglementation en vigueur, et contacter le SPANC afin de prévoir une contre-visite qui fera l'objet d'une nouvelle facturation.

Article 14 : Installations existantes - contrôles de bon fonctionnement et d'entretien

Ces contrôles consistent en une vérification du fonctionnement et de l'entretien pour s'assurer que l'installation ne comporte pas de danger avéré pour la santé des personnes et les risques de pollution de l'environnement (voir notice d'information annexe 1). Il sera également vérifié que les eaux pluviales ne sont pas dirigées vers le dispositif d'ANC (seules les eaux usées telles que définies à l'article 6 du présent règlement y sont admises).

- a) Contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien (première visite de contrôle)
- b) Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien tous les 10 ans
- c) Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien préalable à une vente immobilière

14.1 : Avis de passage et préparation du contrôle

Pour les contrôles a) et b) précédemment cités, le SPANC en préalable à toute intervention du service, mentionnant notamment le jour et l'heure du contrôle, accompagné du présent règlement (avec ses annexes). En cas d'impossibilité majeure, l'utilisateur a la possibilité de prendre contact avec le SPANC afin de prévoir un nouveau rendez-vous.

Le contrôle c) étant à la demande, le propriétaire devra prendre contact avec le SPANC afin de remplir un formulaire de demande de contrôle et fixer une date de rendez-vous avec un technicien. Dans la mesure du possible, le propriétaire informera le SPANC une fois la vente réalisée et transmettra les coordonnées du nouveau propriétaire.

Si l'utilisateur est absent à un premier rendez-vous, le technicien laisse un avis de passage. L'utilisateur doit prendre contact avec le SPANC dans les meilleurs délais afin de fixer un nouveau rendez-vous, sans facturation d'un déplacement à tort. Cependant, en cas de nouvelle absence, il pourra être fait application de pénalités financières.

Le propriétaire fournira au technicien du SPANC tout élément probant permettant de vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif (plans, photos, facture d'installation / de vidange...).

14.2 : Rapport de visite, observations et travaux

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle font l'objet d'un rapport de visite adressé au propriétaire et sur sa demande, à l'occupant des lieux.

Ce rapport précise :

- Si l'installation répond aux critères de bon fonctionnement et d'entretien
- Si l'installation nécessite des travaux :
 - Non obligatoires, conseillés pour améliorer à long terme le fonctionnement de son installation
 - Obligatoires à réaliser pour éliminer les dangers précités (dangers que le technicien aura explicités clairement à l'utilisateur sur place)
- Si l'installation nécessite une réhabilitation

Le rapport de visite indique le classement de l'installation dans la grille d'évaluation (voir notice d'information annexe 1). Une notice d'utilisation et d'entretien est jointe à chaque rapport de visite.

Conformément à l'arrêté du 27 avril 2012, un avis « non conforme » du SPANC n'implique pas systématiquement une réhabilitation de l'installation ou des travaux obligatoires (voir notice d'information annexe 1).

Dans le cas où des travaux obligatoires (cf. article 6) ont été prescrits, ils devront être réalisés dans un délai de 4 ans après réception du rapport de visite, de la décision de la commission amiable ou de la signification d'une décision judiciaire définitive en cas de saisine d'une juridiction. En cas de vente immobilière, le délai est de 1 an après la signature de l'acte de vente. Conformément à l'arrêté préfectoral du Vaucluse du 25 juillet 2014, en cas d'absence d'installation, les travaux sont à réaliser dans les meilleurs délais et sous 2 ans (voir notice d'information annexe 1).

Pour la réalisation des travaux, le propriétaire se conforme aux prescriptions notées sur le rapport de visite, sauf contestation de sa part (cf. article 16), et devra prendre contact avec le SPANC (cf. article 8). Après achèvement des travaux, et avant remblaiement s'il y a lieu, il contactera le SPANC pour venir contrôler l'exécution des travaux prescrits.

Article 15 : Installations supérieures à 20 Equivalents Habitants

Pour les installations importantes recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 s'applique (voir notice d'information annexe 1).

Le propriétaire doit assurer le suivi et l'entretien de l'installation afin de garantir la qualité de rejet (respect des valeurs maxi. de concentration de divers paramètres, respect des performances mini. de traitement attendues).

Le propriétaire doit rédiger et tenir à jour un « cahier de vie du système d'assainissement ». Il y consigne toutes les informations concernant l'installation d'assainissement, dates et caractéristiques des interventions de maintenance et d'entretien réalisées, événements majeurs survenus sur le système (pannes), documents justifiant la destination de boues, résultats d'analyses du rejet, etc... Ce cahier de vie est transmis pour information au SPANC à chaque mise à jour (tous les 2 ans si >12 kg/j de DBO5).

Article 16 : Aide à l'utilisateur

Si le résultat de la visite de contrôle fait apparaître la nécessité d'effectuer des travaux sur l'installation afin d'écartier tout danger pour la santé des personnes et pour l'environnement, le SPANC conseillera l'utilisateur sur toutes solutions pouvant être mises en œuvre pour que son installation réponde aux exigences légales. Celles-ci prendront en compte les impératifs liés à l'implantation de l'habitation sur le terrain et de son environnement ainsi que ses caractéristiques spécifiques.

Le SPANC proposera aux usagers une information sur les *éventuelles* aides financières pouvant être obtenues et les renseignements pratiques nécessaires pour trouver et déposer les dossiers de demande. Il facilitera si nécessaire la présentation du dossier auprès de divers organismes. Pour les organismes qui exigent que les dossiers soient présentés par le SPANC, ce dernier veillera à les effectuer afin que les usagers puissent bénéficier de toutes les prestations auxquelles ils peuvent prétendre.

Les coordonnées des associations locales de défense des usagers de l'eau ou de l'assainissement sont disponibles auprès du SPANC.

Article 17 : Recours des usagers

En cas de contestation des avis techniques présentés par le SPANC, que ce soit pour les installations neuves, réhabilitées ou anciennes, l'utilisateur pourra en premier lieu **présenter un dossier contradictoire à la commission de recours amiable** (cf. article 4) par dépôt à la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat qui délivrera un accusé de réception ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante : 340 Boulevard d'Avignon - CS 6075 - 84170 MONTEUX.

La date de réception portée sur l'accusé de réception est retenue pour les délais d'instruction et de réponses du SPANC, comme indiqué dans les statuts de la régie.

A réception de la demande de recours d'un usager, le responsable de service prendra acte de l'appel de l'utilisateur dont il accusera réception dans un délai maximum de 10 jours.

Après étude des propositions de l'utilisateur par les membres de la commission de recours, l'utilisateur sera entendu. Il pourra se faire représenter ou assister. Son point de vue sera exposé par lui-même et/ou par ses conseils. Cette commission rendra alors un avis dans les 2 mois. Il ne pourra être défavorable que s'il est motivé par le non respect de la législation ou par une preuve de la pollution que la solution proposée engendre.

Les motivations du refus seront remises par écrit à l'utilisateur à qui il sera apporté toutes les explications complémentaires nécessaires s'il le souhaite.

L'absence de réponse, de convocation ou de demande de document(s) complémentaire(s) de la part de la commission dans un délai de 2 mois à compter de la date de l'accuser de réception vaudra décision implicite de *acceptation* de la proposition de l'utilisateur.

Dans le cas où les points de vue de l'utilisateur et de la commission demeurent divergents, l'utilisateur pourra faire appel au médiateur de la république qui tentera de rapprocher les points de vue.

Si aucun accord n'est trouvé il appartiendra au Président de la Communauté de Communes de donner un avis définitif.

L'utilisateur s'il est en désaccord avec cet avis pourra saisir la/les juridictions compétente(s).

ANNEXE 1 : NOTICE D'INFORMATION DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

MODE D'EMPLOI DE CETTE NOTICE

Cette notice accompagne le règlement du service SPANC de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat. Elle précise des points réglementaires renvoyés dans le règlement par la note « voir notice d'information annexe 1 » :

- sur la partie gauche du tableau, avec le thème concerné, sont notés le ou les numéros des articles correspondants au présent règlement
- sur la partie droite du tableau, sont notés des extraits de textes officiels (en italique) ou des indications résumées

Les textes concernant les installations d'assainissement non collectif sont trop nombreux pour qu'ils soient regroupés dans ce document sans altérer sa lisibilité. L'utilisateur qui souhaiterait plus d'information est invité à les chercher sur le site de Légifrance <http://www.legifrance.gouv.fr/> par exemple, ou à se rapprocher du SPANC.

Les principaux textes de référence sont :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Santé Publique
- Le Code de la Construction et de l'Habitat
- Le Code de l'Urbanisme
- Le Règlement Sanitaire Départemental de Vaucluse
- La loi sur l'Eau du 3 janvier 1992
- La loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 (LEMA)
- L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, modifié par arrêté du 3 décembre 2010
- L'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, modifié par arrêté du 7 mars 2012 (installations < 20 Equivalents Habitants)
- Le décret du 28 février 2012 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme
- L'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle
- La norme NF DTU 64.1 d'août 2013 fixant les clauses de mise en œuvre des ouvrages (chantiers)
- L'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sur le département du Vaucluse
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (installations > 20 Equivalents Habitants)
- La norme NF P16-006 d'août 2016 relatif à la conception des projets des installations d'assainissement individuel

<p><u>Obligation de traitement des eaux usées d'installations individuelles</u></p> <p><u>Article 7</u></p>	<p><i>Article L1331-1 du Code de la Santé Publique</i></p> <p><i>I. - Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.</i></p> <p><i>Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention entre la commune et le propriétaire définissant les conditions, notamment financières, de raccordement de ces effluents privés.</i></p>
---	--

<p><u>Obligation de traitement des eaux usées d'installations individuelles (suite)</u> <u>Article 7</u></p>	<p><u>Article 2 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u> <i>Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.</i></p>
<p><u>Eaux pluviales et de piscines</u> <u>Article 7</u></p>	<p><u>Article 4 de la NF DTU 64.1 d'août 2013 fixant les clauses de mise en œuvre des ouvrages</u> <i>La collecte est réalisée par un dispositif de collecte [...] des eaux usées domestiques brutes en sortie d'habitation. Le traitement primaire est réalisé par la fosse recevant l'ensemble des eaux usées de l'habitation (eaux vannes et eaux ménagères).</i></p>
<p><u>Entretien</u> <u>Article 10</u></p>	<p><u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u> <i>Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet selon des modalités fixées par arrêté des ministres chargés de l'intérieur, de la santé, de l'environnement et du logement, de manière à assurer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ; - le bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition, le cas échéant sur le massif filtrant du dispositif de traitement ; - l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation. <p><i>Les installations doivent être vérifiées et entretenues aussi souvent que nécessaire. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation prévu à l'article 16.</i></p> <p><u>Article 16 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u> <i>L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non collectif se font conformément au guide d'utilisation rédigé en français et remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif.</i></p> <p><i>Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien, sous forme d'une fiche technique et expose les garanties. Il comporte à minima des indications précisées dans la suite de cet article.</i></p>
<p><u>Vidanges</u> <u>Article 10.2</u></p>	<p><u>Annexe II de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges, modifié par arrêté du 3 décembre 2010</u> <i>Le bordereau de suivi des matières de vidange [...] comporte à minima les informations suivantes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - un numéro de bordereau - la désignation (nom, adresse...) de la personne agréée - le numéro départemental d'agrément - la date de fin de validité d'agrément - l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) - les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange - les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée - les coordonnées de l'installation vidangée - la date de réalisation de la vidange - la désignation des sous-produits vidangés - la quantité de matières vidangées - le lieu d'élimination des matières de vidange

<p><u>Volume des boues</u></p> <p><u>Article 10.2</u></p>	<p><u>Article 15 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u></p> <p>La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.</p> <p>Pour les microstations la périodicité des vidanges est définie dans chacun des agréments.</p>
<p><u>Accès aux propriétés privées</u></p> <p><u>Article 11</u></p>	<p><u>Article 6 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle</u></p> <p>L'accès aux propriétés privées prévu par l'article L. 1331-11 du code de la santé publique doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai précisé dans le règlement du service public d'assainissement non collectif et qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.</p> <p><u>Article L. 1331-11 du Code de la Santé Publique</u></p> <p>Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées :</p> <p>2° Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif prévue au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales ;</p> <p>3° Pour procéder à l'entretien et aux travaux de réhabilitation et de réalisation des installations d'assainissement non collectif en application du même III ;</p> <p>4° Pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.</p> <p>En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées aux 1°, 2° et 3° du présent article, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L. 1331-8, dans les conditions prévues par cet article.</p>
<p><u>Choix du dispositif</u></p> <p><u>Article 12.1</u></p>	<p><u>Article 11 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u></p> <p>Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.</p> <p><u>Article 13 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques, modifié par arrêté du 7 mars 2012</u></p> <p>Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.</p> <p>En cas d'impossibilité de rejet conformément aux dispositions des articles 11 et 12, les eaux usées traitées conformément aux dispositions des articles 6 et 7 peuvent être évacuées par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, dont les caractéristiques techniques et conditions de mise en œuvre sont précisées en annexe 1.</p> <p>Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune, au titre de sa compétence en assainissement non collectif, en application du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9 ci-dessus.</p> <p>Dans cet arrêté, les prescriptions techniques minimales applicables au traitement sont classées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - installations avec traitement par le sol : les prescriptions sont détaillées dans l'arrêté. - installations avec d'autres dispositifs de traitement : ces matériels ou procédés font l'objet d'un agrément ministériel dont on peut se procurer la liste au SPANC ou sur Internet à l'adresse : http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/agrement-des-dispositifs-de-traitement-r92.html

Eléments devant figurer dans les rapports d'étude
(basés sur la norme NF P16-006 d'août 2016 relatif à la conception des projets des installations)

Description du projet et estimation du volume d'effluents

- Nom et coordonnées du pétitionnaire
- Adresse du projet
- Plan de situation localisant le site du projet (à l'échelle exemple 1/25000)
- Extrait cadastral, section et numéro de parcelle, superficie
- Description de l'immeuble, nombre de pièces principales
- Mode d'occupation (résidence principale, secondaire, gîte ...), taux d'occupation
- Evaluation du volume journalier d'effluent domestique à traiter
- Mode d'alimentation en eau potable (réseau public ou captage)

Analyse du milieu récepteur, son aptitude à assainir et à évacuer les eaux usées

- Contexte naturel général : géographie, topographie, géologie, hydrogéologie
- Sondages du sol en place : nombre, profondeur, emplacement, présentation des résultats : description des profils pédologiques et de leurs caractéristiques principales (texture et couleur du sol, épaisseur du sol, caractère plus ou moins humide du sol...)
- Mesures de la perméabilité du sol : présentation de la technique utilisée, de l'emplacement des tests et des résultats

Détermination, dimensionnement et présentation d'une filière d'assainissement adaptée pour assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées dans le milieu naturel

- Justification du choix de la filière d'assainissement retenue : récapitulatif des contraintes, synthèse des éléments étudiés, dimensionnement
- Description des ouvrages composant la filière d'assainissement : dimensionnement (volume de la fosse, longueur d'épandage), caractéristiques techniques des matériaux (granulométrie du graviers, diamètre des canalisations), principes de mise en œuvre (fond de fouille, remblayage, pentes, profondeur)
- Schémas des dispositifs, plans en coupe
- Plan d'implantation de l'installation d'assainissement projetée, le plus précis et le plus exhaustif possible (à l'échelle 1/250 ou 1/500) mentionnant :
 - L'emplacement des bâtiments du pétitionnaire et des bâtiments voisins,
 - L'emplacement de tout puits, forages ou captages d'eau.
 - Les limites de propriété,
 - L'implantation de chaque élément d'assainissement (tous les ouvrages, ainsi que les sorties d'eaux usées, les ventilations, les canalisations de transfert...),
 - Les zones de circulation et de stationnement,
 - L'emplacement des arbres ou des espaces boisés,
 - Les caractéristiques du terrain (sens de la pente, cours d'eau...),

Précisions spécifiques concernant les dispositifs de traitement agréés

Les rapports d'études doivent contenir les informations suivantes :

- Famille du procédé retenu (microstation, filtre compact, phytoépuration)
- Liste des dispositifs agréés correspondant à cette famille et au dimensionnement requis
- Spécificités du projet par rapport aux filières (fonctionnement par intermittence)
- Conditions particulières de mise en œuvre (présence d'une nappe...)

Etude de filière

Article 12.1

Demande de permis de construire

Article 12.3

Article 4 du décret du 28 février 2012 relatif aux autorisations d'urbanisme

Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend [...] le document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif [...] dans le cas où le projet est accompagné de la réalisation ou de la réhabilitation d'une telle installation

Diagnostic dans le cadre d'une vente

Article 14

Article L1331-11-1 du Code de la Santé Publique

Lors de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code et daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Diagnostic dans le cadre d'une vente (suite)
Article 14

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L. 1331-1-1 du présent code est daté de plus de trois ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.

Modalités et finalité des contrôles

Article 5
Article 12
Article 13
Article 14

Les modalités d'exécution de la mission de contrôle, les critères d'évaluation de la conformité, les critères d'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement, les travaux à exécuter s'il y a lieu ainsi que le contenu du document remis au propriétaire à l'issue du contrôle sont définis par l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle.

Pour le contrôle des installations existantes, l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle indique les critères d'évaluation des installations permettant de déterminer une éventuelle non-conformité et les délais de réalisation des travaux prescrits. Ces critères sont réunis dans la grille d'évaluation ci-dessous. Chaque installation est classée dans cette grille, qui est intégrée dans chaque rapport de visite du SPANC.

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	Enjeux environnementaux
<input type="checkbox"/> Absence d'installation	Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique		
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais 		
<input type="checkbox"/> Défaut de sécurité sanitaire (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes)	Installation non conforme		
<input type="checkbox"/> Défaut de structure ou de fermeture des ouvrages constituant l'installation	> Danger pour la santé des personnes		
<input type="checkbox"/> Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	Article 4 - cas a)		
<input type="checkbox"/> Installation incomplète	Installation non conforme	Installation non conforme > Danger pour la santé des personnes	Installation non conforme > Risque environnemental avéré
<input type="checkbox"/> Installation significativement sous-dimensionnée			
<input type="checkbox"/> Installation présentant des dysfonctionnements majeurs	Article 4 - cas c)	Article 4 - cas a)	Article 4 - cas b)
	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente 	<ul style="list-style-type: none"> ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
<input type="checkbox"/> Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs	<ul style="list-style-type: none"> ★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation 		

Les « zones à enjeux sanitaires et environnementaux » sont définies dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux sur le département du Vaucluse.

Obligation de travaux
Article 14.2

Article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique

Le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle prévu au III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales, dans un délai de quatre ans suivant la notification de ce document.

Obligation de travaux

(suite)

Article 14.2

Article L271-4 du Code de la Construction et de l'habitat
En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 portant définition des zones à enjeux sanitaires et environnementaux du Vaucluse

En cas de constat d'absence d'installation [...] la commune met en demeure le propriétaire de mettre en place [...] une installation conforme dans les meilleurs délais à compter de la notification de la mise en demeure. En tout état de cause, cette mise en conformité interviendra 2 ans à compter de la notification de la mise en demeure.

Périodicité des contrôles**Article 14**

Article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif ; elles effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012.

Article 7 de l'arrêté ministériel du 27 avril 2012 relatif à l'exécution de la mission de contrôle

Conformément à l'article L. 2224-12 du code général des collectivités territoriales, la commune précise, dans son règlement de service remis ou adressé à chaque usager, les modalités de mise en œuvre de sa mission de contrôle, notamment :

a) La fréquence de contrôle périodique n'excédant pas dix ans ;

Cette fréquence peut varier selon le type d'installation, ses conditions d'utilisation et les constatations effectuées par la commune lors du dernier contrôle.

Dans le cas des installations présentant un danger pour la santé des personnes ou des risques avérés de pollution de l'environnement, les contrôles peuvent être plus fréquents tant que le danger ou les risques perdurent.

Dans le cas des installations nécessitant un entretien plus régulier, notamment celles comportant des éléments électromécaniques, la commune peut décider :

- soit de procéder à des contrôles plus réguliers si un examen fréquent des installations est nécessaire pour vérifier la réalisation de l'entretien, des vidanges et l'état des installations ;
- soit de ne pas modifier la fréquence de contrôle avec examen des installations mais de demander au propriétaire de lui communiquer régulièrement entre deux contrôles, les documents attestant de la réalisation des opérations d'entretien et des vidanges.

Installations supérieures à 20 EH**Article 15**

Article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 – cahier de vie du système (<120 kg/j DBO5)

Le ou les maîtres d'ouvrage des systèmes de collecte et des stations de traitement concernés rédigent et tiennent à jour un cahier de vie.

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

- section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
- section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
- section « suivi du système d'assainissement » :

Se référer à l'arrêté pour les détails de chaque section.

« CBPO » = Charge Brute de Pollution Organique

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information [...] au service en charge du contrôle.

Annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015

Performances minimales des stations de traitement des eaux usées des agglomérations devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Tableau 6. Performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO et MES.
La valeur de la concentration maximale à respecter ou le rendement minimum sont appliqués

PARAMÈTRE	CHARGE BRUTE de pollution organique reçue par la station en kg/j de DBO5	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION réductible, moyenne journalière
DBO5	< 120	35 mg (O2)/l	60 %	70 mg (O2)/l
	≥ 120	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	< 120	200 mg (O2)/l	60 %	400 mg (O2)/l
	≥ 120	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES (*)	< 120	/	50 %	85 mg/l
	≥ 120	35 mg/l	90 %	85 mg/l

Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance.

(*) Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES. La concentration réductible des MES dans les échantillons d'eau non filtrée est alors de 150 mg/l en moyenne journalière, quelle que soit la CBPO traitée.

ANNEXE 2

99_DE-084-248400293-20200531-DE31052021_

MONTANT DES REDEVANCES DES CONTRÔLES DU SPANC

Au 1^{er} juin 2021

TARIFS TTC

Nouvelle installation : contrôle de conception Article 12	50 €
Nouvelle installation : contrôle de bonne exécution Article 13	150 €
Installation existante : contrôle <u>diagnostic</u> de bon fonctionnement et d'entretien (première visite de contrôle) Article 14	70 €
Installation existante : contrôle <u>périodique</u> de bon fonctionnement et d'entretien Article 14	50 €
Installation existante : contrôle de bon fonctionnement et d'entretien préalable à une <u>vente</u> immobilière Article 14	150 €

Ces tarifs sont approuvés par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Les Sorgues du Comtat, après avis du Conseil d'Exploitation du SPANC.